

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur général de l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN),

Vu les articles L592-45 à L592-49 et R592-39 à R592-61 du code de l’environnement,

Vu le décret du 21 avril 2021 portant renouvellement des fonctions du directeur général de l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire - M. NIEL (Jean-Christophe),

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l’arrêté du 1er juillet 2013 fixant la liste des personnes morales de droit public relevant des administrations publiques mentionnées au 4^e de l’article 1er du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l’arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l’article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l’ordonnance du 23 mars 2022 portant sur le régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Vu la note d’organisation IRSN n°1 modifiée relative aux conditions générales d’organisation et de fonctionnement de l’IRSN.

DECIDE

Article 1 :

Dans la limite des attributions du **SG** et dans la limite des compétences qui lui sont confiées au sein de l’unité, délégation de signature permanente est donnée à **Monsieur Eric NGUYEN**, Chef du service d’appui aux activités ventes (**S2AV**) au sein du secrétariat général (**SG**), à l’effet de signer, au nom du Directeur général de l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (**IRSN**) :

1.1 s’agissant de l’engagement des dépenses relatives aux achats et approvisionnements relevant du code de la commande publique :

Tout acte et décision relevant des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur relatifs à :

- les commandes hors accords-cadres de moins de 25 000 € H.T., les commandes sur accords-cadres et les ordres de services sur contrats d'un montant inférieur à 50 000 € H.T.,
- les contrats de vente de biens et de prestations de services d'un montant inférieur à 100 K€ H.T.,
- toute pièce relative à la liquidation et à l'émission des ordres de recouvrer ainsi qu'à la certification du service fait et l'ordonnancement des dépenses.

Article 2 : Le déléataire doit rendre compte au déléguéant des signatures effectuées en vertu de la présente décision.

Article 3 : La présente décision abroge et remplace toute délégation antérieure dans les domaines d'achats, de ventes ou en tant qu'ordonnateur délégué. Elle prend effet à compter de la date de sa publication sur le site internet de l'IRSN.

Fait à Fontenay-aux-Roses, le 01 janvier 2024

Le Directeur général de l'IRSN
Jean-Christophe NIEL

